

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6 et 13 mars 1837.

SUCCESSION D'UN ENFANT NATUREL DÉCÉDÉ DANS UN HOSPICE. — RECHERCHE DE MATERNITÉ PAR L'HOSPICE. — FIN DE NON RECEVOIR. — La recherche de la maternité naturelle n'appartient-elle qu'à l'enfant, et non à ses héritiers, successeurs irréguliers ou ayant-cause ? (Oui.)

Hospice qui a reçu l'enfant, décédé dans l'hospice même, et non reconnu par sa mère, peut-il exercer les droits de cet enfant dans la succession de cette prétendue mère ? (Non.)

Les actes et certificats dressés à l'hospice au moment de l'accouchement, sans participation de la mère, équivalent-ils, pour constater l'identité de l'enfant, à la reconnaissance authentique de la mère ? (Non.)

Ces questions sont d'une haute gravité. La Cour, appelée à examiner si elles ne devaient pas être agitées en audience solennelle, a maintenu la cause à l'audience ordinaire, par le motif que la question d'Etat ne se présentait qu'incidentellement à la pétition d'hérédité.

M^{lle} PUNCH, dite *Pennuche*, est entrée à l'hospice de la Maternité, le 18 mars 1833. Elle y accoucha le même jour d'un enfant mâle, dont elle fit l'abandon, et qui fut aussitôt transféré à l'hospice des Enfants-Trouvés, inscrit à la mairie du 12^e arrondissement sous le nom de Joseph, fils d'Elisabeth Pennuche, puis mis en nourrice, par les soins et aux frais de l'hospice, dans la commune de Bresle, où il est mort le 4 avril. La demoiselle PUNCH était décédée elle-même le 26 mars. Sa succession était plus importante que ne l'annonçait sa retraite momentanée à l'hospice de la Maternité. Un sieur Roguin, auprès duquel elle avait rempli long-temps les fonctions de femme de confiance, lui avait légué 50,000 fr., sur lesquels elle avait encore à toucher, au moment de son décès, un reliquat de 13,000 fr. L'espoir de toucher cette somme déterminait un sieur Roland, avec qui la demoiselle PUNCH avait eu des liaisons intimes, à former une demande motivée sur la reconnaissance qu'il faisait de l'enfant, décédé héritier de la demoiselle PUNCH, dont l'aveu de maternité était suffisamment établi, suivant lui, par deux lettres qu'il représentait. La première de ces lettres, datée du jour même de l'accouchement, apprenait à Roland cet événement, et l'heureux état de santé de l'accouchée, qui terminait en se félicitant que l'enfant eût, comme Roland, un petit trou au menton. Dans la deuxième lettre, M^{lle} PUNCH priait Roland de venir la chercher en fiacre, et lui indiquait les moyens qu'il devait prendre pour parvenir jusqu'à elle.

Cette reconnaissance posthume ne fut pas accueillie par le Tribunal de première instance, dont le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale, rendu en audience solennelle. La Gazette des Tribunaux a fait connaître ces importants débats. Cette notoriété détermina la Régie des domaines, qui croyait découvrir une succession en déshérence, à former opposition dans les mains du sieur Roguin, débiteur du mineur PUNCH. Déjà pareille opposition se trouvait aux mêmes mains de la part de l'administration des hospices, qui se disait investie, par la loi du 25 pluviôse an XIII, des droits de l'enfant décédé à l'hospice des Enfants-Trouvés. Débat entre les deux administrations, et le 28 janvier 1836 jugement en ces termes :

« Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 15 pluviôse an XIII, l'administration des hospices, à défaut d'héritiers est déclarée propriétaire des biens de l'enfant qui décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité ;

« Attendu que l'administration des hospices, appelée ainsi à la propriété des biens, est, à l'égard de la succession, dans la position d'un héritier irrégulier ; qu'en cette qualité l'administration succède à tous les droits et actions ;

« Attendu que l'enfant naturel aurait eu le droit de rechercher la maternité ; que tous les droits et actions du défunt passent à ses successibles, à moins de prohibition ou d'exception ;

« Que le droit de rechercher la maternité n'a pas été déclaré personnel à l'enfant, qu'il en résulte qu'il appartient à ses héritiers ; que si la loi garde le silence sur le droit de recherche de la maternité quant aux héritiers de l'enfant naturel, et si au contraire elle s'occupe du droit des héritiers de l'enfant légitime quant à la réclamation d'état, on ne peut en conclure qu'elle ait voulu prohiber l'action dans un cas et la permettre dans l'autre ;

« Qu'en effet si le législateur s'est occupé de ce droit relativement aux héritiers de l'enfant légitime, c'est dans la nécessité d'y apporter certaines restrictions et conditions qui étaient commandées par la gravité même de l'action et l'importance de ses suites ;

« Attendu qu'à l'égard des enfants naturels, les mêmes motifs n'existaient pas, et qu'il n'était pas nécessaire de déroger au droit commun, ce qui explique pourquoi, dans ce cas, le législateur a gardé le silence ;

« Attendu que si le droit de rechercher la maternité appartient aux héritiers de l'enfant, et, en cette qualité, à l'administration des hospices, comme héritier irrégulier, il est évident que cette administration peut également s'emparer de la preuve acquise de la maternité et, se fondant sur cette preuve, revendiquer du chef de l'enfant la succession de sa mère ;

« Attendu que dans le concours des circonstances de la cause, l'accouchement de la demoiselle PUNCH dans l'établissement de la Maternité, et l'identité entre l'enfant dont elle est accouchée et la personne de Joseph PUNCH ne peuvent raisonnablement être mis en doute, et sont au contraire démontrés jusqu'à l'évidence ;

« Attendu que le fait de la maternité reconnu, les effets en demeurent acquis à l'enfant ou à ses héritiers, sans distinction entre la reconnaissance forcée et la reconnaissance volontaire, puisque les droits découlent du fait même de la maternité et non de la forme dans laquelle ce fait est reconnu.

« Déclare l'administration des Domaines non recevable en sa demande. »

Appel. M^e Teste, pour la Régie, soutient en premier lieu, qu'aux termes de l'art. 768 du Code civil, le domaine est héritier, irrégulier sans doute, mais pourvu de l'hérédité, s'il n'y a ni héritiers ni conjoints survivants. Les hospices, eux, ne sont pas héritiers ; la loi, qui préfère l'héritier à la main-morte, et qui craint la fraude de ceux qui iraient mourir à l'hospice pour frustrer leurs héritiers, n'accorde aux hospices, d'après le décret du 25 pluviôse an XIII, que la propriété des biens de l'enfant décédé dans l'hospice, ce qui peut comprendre non-seulement les objets trouvés sur lui, mais, si l'on veut, même ceux qui sont dans les mains de tiers, pourvu qu'il n'y ait pas d'héritiers.

Sans doute il résultera de là que l'Etat, qui est toujours présent, pourra, en usant de sa qualité d'héritier, se faire investir par préférence à l'hospice ; mais il n'y a aucun danger dans cette faculté, dont l'Etat peut user ou n'user pas si bon lui semble après décès.

Cela posé, et comme la transmission des biens après décès ne s'opère à titre gratuit que par succession, et que la représentation, d'après les règles tracées par la loi, n'a lieu, en matière de succession, qu'au profit des héritiers réguliers ou irréguliers, il en résulte que les hospices sont exclus, et que l'Etat qui n'arrive qu'à défaut d'héritiers, recueille, à charge de rendre compte aux héritiers qui se présenteraient.

Aussi la première chambre de la Cour royale a-t-elle décidé, dans la cause du sieur Barde contre les hospices, qu'un bon 3 pour 100 trouvé sur un individu décédé à l'hospice appartenait pour le capital, non aux hospices, mais aux héritiers.

Il se présente maintenant une question plus grave. Supposez que l'hospice puisse invoquer des droits d'hérédité ; le peut-il, lorsque, à l'appui de sa demande, il est obligé de provoquer la recherche de la maternité relativement à l'enfant décédé. La loi (art. 341 Code civil) ne permet cette recherche qu'à l'enfant, et cette disposition n'a été introduite que contrairement aux observations de nombre de Cours souveraines sur le projet du Code civil. Quant aux héritiers, aucune concession ne leur a été faite. Les héritiers d'un enfant légitime peuvent exercer, à la vérité, une telle action en son nom, en se soumettant à des conditions et à certains délais imposés par la loi. Mais, pour la recherche de maternité naturelle, nulle permission, avec ou sans condition, n'est impartie aux héritiers de l'enfant. S'il en était autrement, on donnerait à la recherche de maternité naturelle plus de faveur et moins d'entraves qu'à la recherche de maternité légitime, et cela lorsque l'enfant, par respect pour sa mère, n'aurait pas voulu poursuivre cette action, redoutable au repos des familles.

Au moins faudrait-il, si par impossible on l'admettait au profit des héritiers de l'enfant naturel, que les mêmes conditions de délais et de commencement de preuve par écrit se rencontrassent comme au cas de recherche de filiation légitime. Ici, point de preuve contre la mère ; elle n'a pas reconnu, pas liguré aux actes ; elle a simplement abandonné son enfant ; et les deux lettres produites, personnelles à Roland et non à l'administration des hospices, qui ne devrait pas même les avoir en sa possession, ne prouvaient pas l'identité de l'enfant décédé avec celui de la fille PUNCH.

M^e Teste a fortifié son argumentation de l'autorité de M. Duranton et de deux arrêts de Cours royales ; le premier, Amiens, 12 juin 1833, et le second, Paris audience solennelle, 16 décembre 1833, affaire Fanon.

Au nom de l'administration des hospices, M^e Hennequin a soutenu que l'Etat n'est point héritier, et que les biens ne lui sont transmis qu'autant qu'ils sont délaissés et sans maître.

Puis, reproduisant et développant les moyens accueillis par le jugement de première instance, quant à la transmissibilité du droit de rechercher la maternité de l'enfant naturel, l'avocat a établi qu'en fait, les conditions de délai et de commencement de preuve par écrit, conditions pourtant non exigées en ce cas des héritiers de l'enfant naturel, étaient réunies dans l'espèce. En effet, l'hospice, succédant au mineur PUNCH, est dans les cinq ans pour la réclamation utile des droits du mineur, et les lettres émanées de la mère, sont bien suffisantes pour constater l'identité. On voudrait une reconnaissance formelle et par acte authentique ; mais d'un côté, sauf cette forme authentique, il y a l'aveu et reconnaissance de la part de la mère, par tous les faits contemporains de l'accouchement ; et d'autre part, il est établi en jurisprudence, que l'acte authentique, indispensable dans le cas de reconnaissance amiable et volontaire, est suppléé utilement par les faits propres à établir l'identité.

M^e Hennequin rappelle que ce point de jurisprudence est, entre autres arrêts, constaté par l'arrêt Bourgeois, qu'il obtint de la Cour royale de Paris, en 1812, la première fois qu'il plaida devant cette Cour.

Sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a rendu en ces termes l'important arrêt qui résout une des graves difficultés du droit civil en matière d'état.

« La Cour, considérant que le Code, qui prévoit (notamment art. 1166) l'existence de droits exclusivement attachés à la personne, n'ayant point déterminé par des dispositions expresses quels étaient ces droits purement personnels, en a nécessairement laissé l'appréciation à la prudence des Tribunaux ; d'où il suit qu'on ne peut se prévaloir uniquement du silence de l'art. 341 pour prétendre que l'action de l'enfant naturel, à fin de recherche de la maternité, puisse être transmise à ses successeurs ou ayant-cause, quand il ne l'a pas exercée de son vivant ;

« Considérant que cette action, par sa nature et ses conséquences, doit évidemment être exclusivement attachée à la personne de l'enfant ;

« Que si, à l'égard des enfants légitimes, les art. 329 et 330 n'ont autorisé en faveur de leurs successeurs la recherche de la maternité que sous des conditions restrictives, à plus forte raison la loi aurait imposé aussi des limites à l'action des successeurs de l'enfant naturel, si elle n'avait pas voulu considérer l'action comme exclusivement attachée à la personne de l'enfant ;

« Considérant que l'administration des hospices n'aurait pu exercer de droits dans la succession d'Elisabeth PUNCH, au nom de son prétendu enfant naturel, qu'autant qu'elle aurait fait déclarer légalement ou recherché la maternité avant son décès, ou qu'autant qu'elle l'aurait reconnu par acte authentique ;

« Considérant qu'il n'est émané de la part de la prétendue mère aucune reconnaissance authentique ; qu'elle est restée étrangère aux procès-verbaux, actes et certificats dressés dans les hospices ;

« Infirme, au principal, déboute les hospices de leur demande, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 13 mars.

ASSURANCE DU RISQUE LOCATIF. — NATURE ET EFFETS DU

CONTRAT. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — 1^o L'assurance du risque locatif ne donne ni au locataire, ni à ses créanciers, en cas de faillite, un droit à la propriété de la somme due par l'assureur pour la réparation des dégâts occasionés par l'incendie.

2^o L'obligation de l'assureur étant de répondre à la place du locataire de la totalité du dommage causé au propriétaire par l'incendie, les effets de l'assurance profitent dans tous les cas à ce dernier, soit que l'assureur fasse reconstruire ce qui a été incendié, soit qu'il paye l'évaluation de cette reconstruction.

L'assurance du risque locatif n'était pas connue en France, lorsque furent promulgués le Code civil et le Code de commerce, et l'on peut dire que sur ce point comme sur les assurances terrestres, en général, il existe une lacune dans nos lois. Tant qu'une législation spéciale n'aura pas réglé cette importante matière, il faudra puiser dans les principes généraux du droit, dans les règles de l'équité, et dans la jurisprudence, les moyens de solution des difficultés que ce contrat présente fréquemment à résoudre. L'arrêt que nous rapportons est, sous ce rapport, du plus haut intérêt.

En 1834, un incendie éclate dans une maison sise à Paris, assurée par le sieur Richomme, son propriétaire, à la Compagnie d'assurance mutuelle. Le directeur de cette Compagnie, M. Pepin le Halleur, exerçant les droits du propriétaire, forme, devant le Tribunal de la Seine, contre le sieur Devoluet, locataire responsable de l'incendie, une demande afin de paiement d'une somme de 7,870 fr., montant des dégâts occasionés par l'incendie.

Le sieur Devoluet avait fait assurer son risque locatif, par la Compagnie d'assurances générales, qui s'était obligée, par la police, à répondre à la place du locataire, de la totalité du dommage.

Subrogée aux droits de son sociétaire, la Compagnie d'assurance mutuelle forme une opposition entre les mains du caissier de la Compagnie d'assurances générales, pour être saisie du bénéfice de l'assurance, et l'assigne pour se voir condamner solidairement avec Devoluet au paiement du montant du sinistre, et pour voir déclarer l'opposition valable.

De nombreuses oppositions de la part des créanciers de Devoluet viennent frapper sur la même somme. Assignation en main-levée de ces oppositions est donnée à ces créanciers par la Compagnie mutuelle qui demande en outre que toutes les sommes dues à Devoluet, par suite de l'assurance du risque locatif, soient versées entre les mains de l'Assurance mutuelle, exerçant au nom de son sociétaire les droits de l'assuré.

Les créanciers opposants résistent ; Devoluet tombe en faillite dans le cours de l'instance. Les syndics nommés interviennent et demandent que la Compagnie d'assurance mutuelle soit déclarée non recevable dans sa demande afin d'attribution exclusive des sommes dues pour le montant du risque locatif, sur lequel le propriétaire n'a point de privilège résultant de la loi.

Jugement qui accueille ces conclusions en se fondant sur ce que le contrat d'assurance entre le locataire et la Compagnie d'assurances générales n'a point eu pour but de rendre meilleure la position du propriétaire qui est demeuré étranger au contrat : il n'en peut résulter aucune action directe au profit du propriétaire contre la Compagnie générale ; par suite du contrat et par le paiement des primes, le locataire a fait réellement entrer dans son actif le droit éventuel à l'exercice de la garantie stipulée ; par l'effet de la faillite de Devoluet, tous ses créanciers ont un droit égal à la somme due en raison de la susdite garantie ; la loi n'a attaché un privilège aux créances des propriétaires que sur les meubles garnissant la maison ou sur le prix en provenant, et non sur la somme représentant le risque locatif ; enfin et s'il est vrai que l'assuré ne puisse jamais bénéficier du contrat d'assurance, et que le garant puisse, en désintéressant le propriétaire, repousser l'assuré par une fin de non recevoir, tous ces principes, incontestables en eux-mêmes, sont inapplicables à l'espèce où il s'agit d'un conflit entre la masse des créanciers d'un failli et un autre créancier non privilégié, et voulant pourtant profiter d'un contrat d'assurance auquel il est étranger.

Appel.

M^e Parquin, avocat de la Compagnie d'assurance mutuelle, a combattu les motifs de la sentence, comme essentiellement contraires à la nature du contrat et au principe général, qui veut que l'assurance ne puisse jamais être pour l'assuré l'occasion d'un bénéfice, principe plus rigoureusement applicable encore à l'assurance du risque locatif, puisque dans ce contrat l'assurance ne porte pas sur un corps certain appartenant à l'assuré, mais sur la garantie de l'action à laquelle le locataire est exposé de la part du propriétaire en cas d'incendie.

M^e Frémery, avocat de la Compagnie d'Assurances générales, a présenté quelques observations dans le même sens.

M^e Barillon, dans l'intérêt des syndics, a reproduit le système admis par les premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que le contrat par lequel la Compagnie d'assurances générales a garanti à Devoluet le risque locatif n'a eu pour effet, comme l'énoncent formellement les clauses de la police, que de le garantir de la responsabilité à laquelle il est soumis par la loi envers le propriétaire de la maison, en cas d'incendie ;

« Considérant que l'assurance du risque locatif, toujours subordonnée à l'exercice de l'action du propriétaire, ne doit être que la réparation d'un préjudice et jamais le principe d'un accroissement d'actif pour l'assuré ; qu'elle ne peut avoir pour effet de l'enrichir ; mais seulement de le libérer d'une obligation ;

« Considérant que le contrat intervenu entre la Compagnie d'assurances générales et Devoluet serait pour celui-ci ou pour ses créanciers la cause d'un bénéfice réprouvé par la loi, si la masse de sa faillite était autorisée à toucher de l'assureur le montant de l'indemnité, et à ne payer le propriétaire, ou la Compagnie d'assurances mutuelles qui le représente, qu'au marc le franc de sa créance ;

« Considérant qu'on ne peut refuser au propriétaire, ou à ses représentants, un droit exclusif à l'indemnité due par les assurances du risque locatif, sous le prétexte que ce serait lui donner, sur des deniers appartenant au locataire, un privilège que la loi ne lui accorde que sur le prix du mobilier affecté au paiement de ses loyers ; qu'en effet, en recevant la somme destinée à opérer la libération du locataire envers lui, le propriétaire ne reçoit aucune portion de l'actif de son locataire, puisque le montant du risque locatif n'a jamais fait partie des biens de celui-ci, qu'il n'exerce point de privilège ;

« Considérant qu'on objecterait en vain, pour repousser la demande de la Compagnie d'assurance mutuelle, que la convention intervenue entre



Devoluet et la Compagnie d'assurance est étrangère au propriétaire, dont elle ne peut rendre la position meilleure; que dans l'espèce la stipulation au profit du propriétaire étant la condition de la stipulation que Devoluet faisait pour lui-même, était autorisée par la loi et devait produire son effet, puisque la Compagnie d'assurance mutuelle, aux droits du propriétaire a déclaré par ses actes conservatoires vouloir en profiter;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 13 mars.

Délit de presse. — Affaire du CHARIVARI. — Apanage du duc de Nemours et dot de la reine des Belges.

Voilà plusieurs mois que la presse s'occupe des projets de lois d'apanage et de dotation, présentés aux Chambres. Elles ont été, de la part de plusieurs journaux de l'opposition, l'objet de vigoureuses attaques. Le Charivari fut le premier qui, dans son numéro du 28 janvier dernier, en fit une critique assez vive. Le ministère public eut trouver dans les termes de cet article, le délit d'offense envers les membres de la famille royale. Renvoyé devant la Cour d'assises, le gérant avait aujourd'hui à justifier l'article incriminé.

Sur l'interpellation de M. le président, M. Simon, gérant du Charivari, décline ses nom et prénoms.

M. le président: Vous vous reconnaissez le signataire du numéro du journal où se trouve l'article incriminé?

Le gérant: Oui, monsieur. Je n'ai rien vu dans l'article contre les princes, qui ne demandent rien, mais bien contre les courtisans qui demandent.

M. l'avocat général Plougoum prend la parole: « S'il était vrai messieurs les jurés, comme on vient de vous le dire, qu'il n'y eût, dans l'article du Charivari, que la critique d'un acte ministériel, il ne vous serait pas déferé. Nous sommes les premiers à proclamer le principe de la liberté de discussion. Toutes les fois qu'un projet est présenté aux Chambres, la presse a le droit de le critiquer, de le discuter; on comprend même qu'elle ne le fasse pas toujours avec modération. Mais là s'arrête son droit, il ne peut pas lui être permis de verser l'injure et le mépris sur les membres de la famille royale. Vous allez voir si l'article du Charivari n'est pas sorti des bornes de la discussion, s'il ne contient pas le délit le mieux caractérisé.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé, dont voici le texte:

UN MILLION, S'IL VOUS PLAÎT!...

Toute personne qui aura menti, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et sera, à l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

(Art. 274 du Code pénal.)

Ce que nous posions avant-hier comme une hypothèse bouffonne, n'est que trop malheureusement arrivé. M. Molé est venu dire aux Chambres: « Un million pour la reine des Belges, s'il vous plaît! Cinq cent mille livres de rente pour le duc de Nemours, s'il vous plaît! » Sergens de ville, arrêtez donc ce mendiant! Nous avons des lois contre la mendicité!

Cinq cent mille francs de rente pour le duc de Nemours! A quel titre, dites-moi? Parce que ce prince entre dans sa vingt-unième année? — Donc, à mesure que tous les autres cadets d'Orléans arriveront à leur majorité, il faudra que la nation les apanage de quelques centaines de mille francs par année? Merci, merci! cela n'était pas dans le programme de juillet; ce n'est pas même dans la Charte de 1830.

« Mais, dit M. Molé, le duc de Nemours est général, et il a été adopté, comme son frère, par la nation et l'armée. » Adopté! Eh! mon Dieu; elle a bon dos, cette pauvre nation! elle adopte tout ce qu'on veut lui faire adopter. Sous l'Empire, elle avait adopté le roi de Rome; et, en 1814, elle adopta Wellington et les Cosaques. Plus tard, elle a adopté pendant huit années Henri Dieudonné; et la voilà qui adopte aujourd'hui le duc d'Orléans, le duc de Nemours et tous les autres.

Quand le prince Rosolin aura des enfants (ce dont Dieu nous préserve, puisqu'il nous en coûte un million par tête princière), la France adoptera aussi ces marmottes. Allons, morbleu! ne vous gênez pas! Procédez! procez, mes gaillards! croissez et multipliez!... la France est là pour adopter votre progéniture!

Le duc de Nemours est général? — Mais nous avons des généraux par centaines; et, Dieu merci, des généraux qui ont fait leurs preuves, qui ont rendu des services à l'Etat. Eh bien! leur donnons-nous, à ces généraux cinq cent mille francs de rente? O bassets! Nous avons, en outre, un général que l'armée citait comme un modèle d'héroïsme; l'armée l'avait adopté, celui-là, bien mieux que le duc de Nemours, général sans barbe. On lui avait proposé un million pour livrer le fort de Vincennes; et ce brave, résistant seul à l'Europe coalisée, répondit: « Je soutiendrai jusqu'au dernier moment une défense désespérée, et je me ferais sauter avec mon fort plutôt que de le rendre. »

Quand ce bon citoyen, qui était né peuple et non duc, vint à mourir, savez-vous ce qui arriva? On refusa 6,000 fr. de pension à sa veuve, qui n'avait pas de pain. La liste civile, la même qui demande aujourd'hui 500,000 fr. pour le général de Nemours, ne voulait rien lui donner; et il fallut que le National ouvrit une souscription pour la décider à jeter quelques billets de mille francs à la veuve de Daumesnil!

500,000 fr. pour le duc de Nemours! pour un jeune homme qui possède sa part de deux cents millions de fortune patrimoniale! pour le fils d'un chef de famille à qui l'Etat paye, en argent ou en châteaux, vingt millions par an! Ah! c'est trop fort! Si le pays y consentait, la capitale de la France ne serait plus Paris, ce serait Charenton!

Un ministre oser dire à la tribune: « Cinq cent mille francs pour le duc de Nemours, s'il vous plaît! » Et cela quand nous avons des lois contre la mendicité! Mais ces lois ne punissent donc que les mendiants pauvres? Elles sont impuissantes contre les riches mendiants?

C'est pis encore pour le million de la reine des Belges. Il y a là del'ignominieux sous tous les aspects.

Et d'abord, rappelons-nous que la liste civile actuelle est dans une position tout exceptionnelle vis-à-vis les listes civiles qui l'ont précédée. Ces listes civiles avaient toutes fait abandon à l'Etat de la fortune personnelle des monarches. On comprend, en ce cas, que l'Etat dut apanager les fils et doter les filles du monarque qui ne s'était rien réservé. Mais la liste civile actuelle a fait faire donation aux enfants du Roi, des immenses biens de la famille d'Orléans, la veille même du jour où le chef de cette famille devait monter sur le trône. La fortune des d'Orléans appartient donc maintenant, non à l'Etat, mais à ces fils pour qui on demande des apanages, à ces filles pour qui on sollicite des dots. C'est honteux!

Un million! Comment M. Montalivet, intendan de la liste civile, a-t-il pu stipuler une dot si médiocre pour une fille de si riche maison? Je connais cent banquiers, cent propriétaires, des marchands de bois et même des charcutiers qui donnent en dot à leurs filles plus d'un million; et pourtant ils ont vingt fois moins de fortune que la famille d'Orléans. M. Montalivet a donc marié la fille du Roi au rabais. Qui sait? par soumissions cachetées peut-être.

Et c'est ce million, qui représente pour les d'Orléans ce que vingt sous représentent pour moi, c'est ce million qu'on vient demander à la France! Eh! pour Dieu! Messieurs, n'avez-vous donc pas le moyen de doter les filles du Roi, surtout quand vous les dotez si mal!

Et si! vous devriez rougir! Etre restés cinq ans sans payer ce misérable million, et venir après cinq ans le demander, vous si riches, au peuple qui est si pauvre! Mais il vous manque donc un sens, messieurs les ministres? ou bien c'est nous qui nous faisons de la pudeur une idée tout-à-fait exagérée? Nous rougirions! nous, hommes du peuple, de ne pas doter notre fille de nos propres deniers, et de nous en remettre à ce que vous appelez la munificence nationale, à ce que nous appelons la charité publique!

Ce serait une dégradation pour nos familles... Oui, il y aurait honte à vous, conseillers du Roi, à l'accepter ce million, si on vous l'offrirait; et c'est vous, sordides, vous-mêmes qui venez le demander. Allez vous cacher! car vous nous faites dégoût.

« Un million pour la reine des Belges, s'il vous plaît! un million pour un mari qui n'a encore rien eu. » Nous avons pourtant des lois contre la mendicité! mais ces lois ne frappent que les pauvres diables qui mendient un sou dont ils ont besoin pour manger; elles n'atteignent pas ceux qui mendient un million pour une famille qui en regorge.

« Il l'apporte, dites-vous, à la majesté du trône que les fils du Roi soient apanagés, que les filles du Roi soient dotées par la nation. » Singulière majesté! Et si les Chambres vous refusent, comme c'est leur droit et même leur devoir, qu'y gagnera la majesté du trône? Que la France vous réponde: « Je n'ai pas de monnaie, » et nous verrons, sots courtisans, combien vous serez majestueux!

Allons! puisez à pleines mains! Voilà cinq cent mille francs par an pour le duc de Nemours... Les fils du pauvre qui n'auront pas de pain se serreront le ventre pour que leurs pères puissent payer l'impôt; et vous en serez quittes pour vendre cent mobiliers de plus par an sur la place publique. Voilà un million pour doter la reine des Belges... Les malheureux travailleurs engageront les robes de leurs filles pour donner quelques sous au percepteur; et leurs filles... ah! ma foi! leurs filles qui n'ont pas de dot se prostitueront pour vivre.

Et Dieu vous bénira.

Après cette lecture que M. l'avocat-général regarde comme suffisante pour établir la prévention, la parole est au défenseur du prévenu.

M. Ledru-Rollin: Messieurs, vous souvient-il de l'espèce de terreur dont furent saisis les amis du trône, lorsque le ministère s'est présenté à la chambre, les lois de salut d'une main, et les lois d'argent de l'autre. C'était un coup de maître, car les premiers devaient servir de passeport aux autres. Comment en effet, refuser de l'argent à ces hommes qui disaient: « Nous allons sauver la France? » La presse sonna l'alarme, le Charivari fut le premier sur la brèche. Depuis, qu'est-il arrivé? La Chambre, dans un élan d'indignation, a rejeté le premier projet de loi; c'est assez dire que l'opinion publique l'a jugé. Voyons donc, à part la forme un peu vive, ce que dit l'article sur la loi des dotations: c'est cette loi, il faut le dire, qui soulève le plus de récriminations dans la bourgeoisie; c'est même quelque chose d'assez singulier que d'être appelé à traiter une question qui va bientôt...

M. le président: Le projet de loi doit rester tout à fait en dehors de la discussion; notre devoir est d'écarter du débat tout ce qui est inutile.

M. Ledru: Je me permettrai deux observations: la première c'est que cette loi ayant été jugée par le pays, j'ai le droit d'en parler devant le jury. La deuxième, c'est que je puis discuter pour ma défense l'article du Charivari en la forme et au fond.

M. le président: Ce n'est que lorsque vous avez voulu parler de la loi que je vous ai arrêté.

Le défenseur: M. le président ne me contestera pas le droit de répondre à ses observations. Je laisse juge de cette question le jury et le public.

M. l'avocat-général: Le public n'est point juge ici.

M. Ledru Rollin: Je représente ici le droit sacré de la liberté de la défense, et je crois avoir le droit de répondre aux observations de M. le président.

M. le président: M. Ledru, continuez.

M. Ledru: M. l'avocat-général vient de vous dire tout-à-l'heure, qu'il était permis de discuter une loi présentée par les ministres et...

M. le président: Cela n'a été dit qu'à l'égard du Charivari, au surplus je n'admets pas que vous ayez le droit de répondre à mes observations.

M. Ledru: Alors je vais prendre des conclusions; car je ne pourrais présenter une défense complète. Ce n'est pas une question de mots, dont le jury est juge, mais une question de pensée.

M. le président: Veuillez écrire vos conclusions.

M. Ledru: Permettez-moi de répondre à une observation de M. l'avocat-général.

M. Ledru après avoir libellé ses conclusions, en donne lecture, elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que le défenseur serait entendu dans ses observations en réponse à celles de M. le président.

M. l'avocat-général: La police de l'audience appartient à M. le président. Nous n'avons donc pas un mot à dire à l'égard des conclusions que l'on vient de prendre.

M. Ledru: L'article a été incriminé pour deux choses: pour le fond et pour la forme. Si l'on veut me circonscire dans une défense de mots, je le déclare ce serait là une discussion indigne du jury, indigne de moi-même.

M. l'avocat-général: Le gérant du journal le Charivari est accusé d'offense envers les membres de la famille royale; le défenseur ne se contente pas de répondre à cette prévention, il veut y joindre la discussion d'une loi qui va tout à l'heure être discutée par les Chambres. Nous ne craignons pas de le dire, il y aurait là une haute inconvenance.

M. Ledru: M. l'avocat-général admet en principe le droit de la défense; en fait il le nie. On sait quelle influence exerce le Charivari, et l'on veut me bâillonner. Je le dis de nouveau, je ne pourrais présenter ainsi la défense.

M. l'avocat-général: Mais, M. Ledru-Rollin, vous ne pouvez contester que dans la partie de l'article où l'on parle du mariage au rabais de la reine des Belges, il n'y ait une offense bien caractérisée, en dehors de toute discussion de la loi en elle-même.

M. Ledru-Rollin: Je déclare que je suis prêt à prouver que dans cette proposition même, il n'y a aucune attaque contre la reine des Belges, et que le passage ne s'adresse qu'au ministre, au ministre seul.

M. l'avocat-général: Au surplus, il n'y a plus rien en question, car le défenseur ne demandait qu'à être entendu en ses observations, et il a été entendu.

M. Ledru-Rollin: Dans ce cas, je vais sur-le-champ prendre de nouvelles conclusions.

M. Ledru développe ses conclusions par lesquelles il demande à être admis à discuter la loi de l'apanage pour défendre l'article du Charivari en la forme et au fond.

M. l'avocat-général: Nous nous opposons à ce qu'il soit fait droit à ces conclusions. La Cour ne devrait même pas s'y arrêter; de ce qui devait faire l'objet de sa défense.

La Cour se retire pour délibérer. Un quart-d'heure après, elle rentre et rend un arrêt ainsi conçu:

« La Cour,

» Considérant que l'interruption du président n'a pu être motivée que sur l'apanage de M. le duc de Nemours et la dotation de S. M. la reine des Belges;

» Qu'elle n'a pu avoir pour but d'empêcher le défenseur de justifier l'article incriminé, soit quant au fond des propositions qu'il renferme, soit quant à la forme;

» Ordonne que le défenseur sera entendu en se renfermant dans ces limites.

L'avocat poursuit la défense. Il s'attache à démontrer qu'aucune des expressions de l'article incriminé ne s'applique ni à la reine des Belges ni au duc de Nemours, mais aux ministres seuls. « Au surplus, dit-il, ce que le Charivari a dit, un publiciste célèbre l'a dit dans une brochure, rien répandue et qui, cependant, n'a pas été poursuivie. Voici ce que M. de Cormenin disait sur le sujet qui nous occupe...

M. l'avocat-général, se levant: Nous nous opposons formellement à ce qu'il soit donné lecture de la brochure de M. de Cormenin. Cette brochure ne pourrait servir d'excuse au rédacteur de l'article du Charivari, car elle n'a été publiée que postérieurement.

M. Ledru-Rollin: La brochure de M. de Cormenin a été publiée postérieurement à l'article du Charivari, c'est vrai, mais qu'importe? il n'en est pas moins vrai qu'il n'a point été poursuivi.

M. le président: L'écrit de M. de Cormenin n'est pas un journal.

M. Ledru: Oui, M. le président, mais il a été reproduit par tous les organes de la presse, et l'on peut dire qu'il est devenu journal.

La Cour se retire de nouveau pour statuer sur les conclusions du ministère public; elle revient quelques instans après et prononce en ces termes:

« Considérant que la citation d'un passage extrait du livre d'un auteur autre que le gérant du journal incriminé ne saurait en aucun cas justifier l'article dont il s'agit;

» Que cette justification est d'autant moins possible dans l'espèce que la publication de l'ouvrage que le défenseur veut citer, est postérieure aux poursuites dirigées contre le Charivari;

» La Cour dit que ce passage ne sera pas lu et le rejette comme étranger aux débats.

M. Ledru termine brièvement la défense.

Après des répliques de part et d'autre, M. le président résume la discussion.

Le jury se retire pour en délibérer, revient à l'audience après quelques minutes et déclare le prévenu non coupable.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et ordonne la restitution des exemplaires saisis.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. BEYNE. — Audience du 11 mars 1837.

Affaire des télégraphes. — Nouvelles sur le cours de la Bourse. — Curieuses révélations.

Dès neuf heures du matin, la foule encombre les alentours du Palais-de-Justice. Les portes ne sont ouvertes qu'à dix heures, et on ne laisse pénétrer dans l'enceinte du Tribunal que les personnes munies de billets. Avant l'ouverture de l'audience, la conversation générale roule sur les incidents curieux qu'on s'attend à voir surgir durant le cours des débats.

M. Julien, Robin et Chaix-d'Est-Ange sont au banc des défenseurs.

Avant le tirage au sort de MM. les jurés, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, attendu la longueur et l'importance présumées des débats qui vont s'ouvrir, et en vertu de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 25 brumaire an VIII, la Cour s'adjoint un de MM. du Tribunal en qualité d'assesseur, et ordonne qu'il soit immédiatement procédé au tirage au sort de deux jurés supplémentaires. On apporte en ce moment sur le bureau des pièces à conviction un petit télégraphe en bois blanc.

A 11 heures, la Cour rentre en séance; les accusés sont introduits, et prennent place sur leurs bancs dans l'ordre suivant:

1° Pierre Guibout, âgé de 34 ans, employé au télégraphe, né à Putanges (Orne), domicilié à Tours, accusé d'avoir, en sa qualité de stationnaire, reçu des dons pour faire des actes de son emploi, et d'avoir aidé avec connaissance de cause Pierre Renaud dans la tentative de corruption faite auprès de plusieurs autres employés du télégraphe;

2° Louis-Joseph Blanc, âgé de 30 ans, banquier à Bordeaux, né à Courtezon;

3° Louis-François Blanc, âgé de 30 ans, né à Courtezon, banquier à Bordeaux; tous les deux accusés d'avoir corrompu par dons et promesses des employés du télégraphe, et d'avoir donné à Renaud les moyens de sa tentative de corruption faite auprès d'un autre employé;

4° Zélie Morion, âgée de 36 ans née à Montbazou, lingère à Tours, accusée d'avoir assisté Renaud dans la tentative de corruption faite auprès d'un employé du télégraphe;

Et 5° Pierre Renaud, âgé de 31 ans, né à Verzé, commis-voyageur, demeurant à Bordeaux, accusé d'avoir tenté de corrompre un employé du télégraphe, et d'avoir aidé avec connaissance les frères Blanc dans les actes qui ont suscité ou consommé la corruption de l'employé Guibout.

Le ressemblance des frères Blanc est surprenante, et principalement de face. On pourrait facilement les prendre l'un pour l'autre. Même taille, mêmes traits, même costume; Louis-Joseph porte des lunettes à verres bleus; ceux des lunettes de François sont blanches; voilà la seule différence qu'il y ait entre eux. Ils sont vêtus de noir, avec goût, mais sans trop de recherche; leur attitude assurée et dédaigneuse contraste singulièrement avec la tenue plus que modeste et même un peu honteuse de leurs co-accusés qui, du reste, n'ont rien de remarquable.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que nous avons déjà publié dans notre numéro du 28 janvier.

On procède à l'appel des témoins qui sont au nombre de soixante-dix-neuf; quelques-uns sont absents.

M. le président: Accusé Guibout, vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation et vous voyez ce dont on vous accuse. Ne recchiez-vous pas souvent de Paris des paquets de gants et de bas, qui pour vous avaient une signification plus importante qu'on n'aurait pu le supposer?

Guibout: Oui, M. le président.

M. le président : Qui vous les envoyait ?
Guibout : M. Gormon, et ensuite M. Franck ; j'ai aussi souvent reçu des cravates.
D. Qui allait chercher ces paquets ? — R. Moi, Lucas ou ma femme.
D. N'y avait-il pas sur ces paquets certains signes à vous connus et que vous traduisiez ? — R. Oui, M. le président, je prenais l'inscription, et je passais un signal à Bordeaux.
D. Quel était le but de ce signal ? — R. J'annonçais la hausse ou la baisse des fonds à la Bourse de Paris.
D. Qui vous avait donné mission de transmettre ces signaux ? — R. MM. Blanc, de Bordeaux.
D. Etiez-vous salarié par eux, et combien avez-vous reçu ? — R. Lucas et moi avons reçu de 6 à 7000 fr., à partir du mois d'août 1834 jusqu'à la fin du même mois de 1836.
D. Les réglemens de votre administration vous autorisent-ils à introduire de faux signaux dans les dépêches du gouvernement ? — R. Non, M. le président, mais ils ne le défendent pas non plus. Il n'était point permis de transmettre d'autres dépêches que celles du gouvernement, mais ce n'était pas sur le réglemant.

M. le président, à Joseph Blanc : Vous avez entendu les aveux de votre co-accusé, n'est-ce pas vous qui l'avez corrompu ?
Joseph Blanc, avec assurance : C'est moi ou mon frère ; je sais que l'un de nous a fait, en 1834, des propositions à Guibout ; ils les ont acceptées. On lui a d'abord donné 100 fr. par mois et 25 fr. par signal. Plus tard, il lui a été donné 50 fr. par signal et 250 fr. par mois. Renaud était notre agent correspondant à Bordeaux ; c'était lui qui recevait les dépêches.
D. Quel usage faisiez-vous de ces dépêches ? — R. Celui de nous qui en recevait communication opérant à Bordeaux sur le cours que la rente pouvait avoir à Paris.
D. Cette prescience que vous aviez du cours des fonds, ne vous donnait-elle pas un avantage immense sur tous les autres spéculateurs ? — R. Ça dépend, M. le président ; tantôt il y en avait, et tantôt il n'y en avait pas.

M. le président : Expliquez-vous ? — R. Il arrivait souvent que le cours des fonds à Paris n'influençait pas seul celui de la rente à Bordeaux. Une nouvelle reçue d'Espagne, par un courrier extraordinaire ou par toute autre voie, pouvait quelquefois changer les prévisions de celui de nous qui spéculait sur les nouvelles télégraphiques qu'on lui transmettait de Paris. Du reste, mon frère, plus versé que moi dans les affaires de Bourse, vous donnera à cet égard des explications plus étendues.
D. Quel était votre agent à Paris ? — R. Frank. Il expédiait les paquets.
D. A quelle heure Renaud vous faisait-il la transmission des signaux ? — R. D. puis deux jusqu'à six heures du soir.
D. Vous n'opérez pas qu'à la Bourse. Il y a, je crois, à Bordeaux une autre réunion du soir où l'on spéculait sur les fonds après la fermeture de la Bourse ? — R. On faisait des opérations à la Bourse et le soir dans un autre lieu.
D. Pourquoi devant M. le juge d'instruction avez-vous nié que vous connaissiez Frank ? — R. Parce que j'avais d'abord pris un système complet de dénégation, ne voulant compromettre aucun de mes co-accusés.

D. N'avez-vous jamais pensé aux spéculateurs confians que vous dépouilliez au moyen des informations frauduleuses et criminelles que vous vous procuriez ?
Joseph Blanc, avec une sorte de dignité : M. le président, on n'a dépouillé personne. Nous ne faisons que combattre nos adversaires à armes égales. Chacun des spéculateurs avec lesquels nous faisons des affaires avait comme nous leurs informations clandestines ; cela se voit partout. On emploie tous les moyens possibles, des courriers extraordinaires, des moulins à vent, des lanternes.
M. le président : Mais toutes les tentatives de transmission de signes télégraphiques auxquels vous faites allusion n'ont pas réussi ; à Angoulême, par exemple. — R. Mais elles n'en ont pas moins été faites.
D. Qu'importe à votre affaire que ces tentatives aient été faites ou non. Leurs auteurs n'ont corrompu personne pour arriver à leur but, et c'est précisément là que git la différence qui existe entre le délit qui vous est reproché et tous ceux que vous invoquez comme exemple.

L'accusé se contenta de sourire dédaigneusement.
D. A combien se montait les bénéfices que vous avez faits ? — R. Il a été gagné, je crois, une centaine de mille francs.
M. le président : L'instruction constate qu'ils doivent se monter à plus de 160 mille francs, et vous dites que vous n'en avez gagné que cent mille.
L'accusé, vivement : Je ne dis pas que j'ai gagné ; j'ai dit qu'il avait été gagné. C'est moi et mon frère qui avons eu les bénéfices. Ce que je vous dis aujourd'hui est la pure vérité.
M. le président, à François Blanc : Avez-vous participé aux moyens employés pour corrompre Guibout ? — R. Guibout a été corrompu par mon frère ou par moi.
D. Quel est celui de vous deux qui lui a fait les propositions ? — R. Je ne puis m'expliquer là-dessus.
D. N'étiez-vous pas associé avec votre frère pour profiter des nouvelles télégraphiques que vous transmettait Guibout sur le cours des fonds ? — R. Il n'a jamais existé d'association entre nous à cet égard. Un seul profitait des renseignements qu'on lui en voyait de Paris ; l'autre n'a jamais voulu prendre part aux spéculations, à cause des dangers que présentait cette sorte de commerce.

D. De quels dangers voulez-vous parler ? — R. Il y en a beaucoup ; d'abord, les concurrences, puis, les combinaisons mal calculées, ensuite le peu d'étendue qu'on est forcé de leur donner à cause du petit nombre de spéculateurs qui exploitent la place de Bordeaux.
Ici s'engage entre M. le président et l'accusé une discussion assez aride sur les divers modes de spéculations à la Bourse.
D. Combien avez-vous gagné à ces spéculations ? — R. De 14 personnes avec lesquelles j'ai eu des affaires, 6 ont gagné, et huit ont perdu, de façon que j'estime mes bénéfices à 100 ou 110 mille francs.
M. le président : Cependant la voix publique vous attribue des gains beaucoup plus considérables. — R. Il s'agit d'entendre les personnes qui ont eu à faire à moi, et non la voix publique.
D. Pourquoi avez-vous d'abord nié formellement les faits que vous nous rapportez aujourd'hui ? — R. J'ai toujours cru que le fait qu'on me reprochait était très honorable. C'est un moyen que j'ai pris parmi les mille qu'on emploie journellement pour se procurer des avantages afin de jouer à la Bourse. Vous n'êtes pas d'autres. Du reste, je n'ai jamais eu l'intention de faire une action criminelle. Je ne croyais certainement pas que la loi pût m'atteindre ; et cela est si vrai, qu'ayant su l'arrestation de Guibout par les journaux, je ne me suis point sauvé. A Tours, je comptais m'expliquer devant la justice, mais M. le juge d'instruction m'a ouvert

le Code, le livre de la loi ; et m'a dit : (Ici l'accusé paraît ému ; sa diction, du reste assez facile, prend un caractère de solennité qu'elle n'avait pas eu jusqu'alors) « Avant d'être magistrat, je suis homme, et je dois vous prévenir de la punition que vous avez encourue. » Alors il m'apprit que le délit qu'on me reprochait entraînait la dégradation civile, si bien que la peur s'étant emparée de moi je me renfermai dans un système complet de dénégation.
D. Vous ignoriez donc l'immoralité des moyens que vous employiez dans vos spéculations ? — R. Mais, mon Dieu ! M. le président, tous les grands spéculateurs en font autant d'une manière ou d'une autre. De Paris à Londres, n'y a-t-il pas un service de pigeons qui font le voyage en quatre heures ? de Paris à Bruxelles, de même ; de même aussi de Paris à Amsterdam, et de Paris à Francfort, ainsi que dans presque toutes les places de l'Europe ? N'a-t-on pas établi une ligne télégraphique de Bruxelles à Anvers ? et moi-même, Messieurs, je devais en établir une en concurrence à celles qui existent déjà. Chaque spéculateur a ses données, ses renseignements, plus ou moins prompts, plus ou moins clandestins, plus ou moins sûrs : courriers, pigeons, télégraphes, on se sert de tout. Et pour vous citer un exemple, M. de Rothschild, qui est un grand d'Autriche, grand banquier et grand spéculateur, n'a-t-il pas des courriers extraordinaires, des pigeons et des télégraphes, des communications secrètes avec les ministères, et des correspondances de tous les côtés. Et vous savez, Messieurs, que M. de Rothschild est généralement estimé, reçu à la cour, salué partout. (Mouvement.)

M. le président : Vous receviez vos renseignements dans l'ombre et par fraude. — R. Mais les autres spéculateurs les reçoivent aussi dans l'ombre ou à peu près ; ils ne communiquent leurs dépêches pas plus qu'on ne donnait à lire celles qu'on envoyait de Paris.
M. le président : Enfin, vous vous procuriez vos renseignements par des moyens que l'honneur ne permet pas.
L'accusé se rassied en faisant des signes de dénégation.
M^{me} Guibout interrogée par M. le président, déclare qu'elle est allée à la poste chercher les paquets.
M. le président : Avez-vous fait un voyage à Bordeaux ? — R. Oui, Monsieur. J'avais bien envie de voir Bordeaux ; je me suis toujours figuré que j'y serais beaucoup mieux qu'à Paris. Alors j'en ai fait part à mon mari qui me remit une lettre pour MM. Blanc. M. Blanc à qui j'avais parlé de mon projet de voyage m'avait dit souvent : « Madame, venez à la maison et vous serez bien reçue. »

Je fus donc porter la lettre à M. Renaud, mais je ne trouvai personne, et j'y retournai le lendemain. « Avez-vous des commissions à faire à Paris, dis-je à M. Blanc ? — Non, me dit-il ; » et voilà tout ce que j'ai fait.
D. N'y a-t-il pas eu chez vous un dîner auquel assistaient Chevreuil et Renaud ? — R. La veille de son départ, Chevreuil est venu nous dire adieu, et nous l'avons invité à souper ; M. Renaud était avec nous.
D. Ne lui aurait-on pas fait des propositions durant le souper ? — R. Non, monsieur, seulement on a parlé télégraphie.
D. Ne lui avez-vous pas dit : Vous êtes bien maladroit de rester dans la misère ? — R. Non, monsieur.
Pierre Renaud, ancien employé au télégraphe, dit qu'il n'a corrompu personne. Il était chargé par les frères Blanc de recevoir les signaux du télégraphe à Bordeaux. Il nie avoir fait aucune tentative de corruption auprès de Chevreuil, pendant le dîner qui eut lieu après la mort de Lucas. Il prétend seulement avoir proposé à Chevreuil de le placer comme employé dans la ligne télégraphique que les frères Blanc voulaient établir en Belgique.

On passe à l'audition des témoins.
M. Joseph Marie Allard, premier administrateur-adjoint des lignes télégraphiques :
 Vers le 24 mai 1836, M. Bourgoing, directeur à Tours, adressa à l'administration, sur l'employé Guibout, un rapport qui ne faisait que reproduire des propos tenus sur son compte par les domestiques de M. Bourgoing et les autres employés du télégraphe. On se disait dans les postes que Guibout avait été soudoyé par des étrangers. L'administration ne jugeant point convenable de prendre contre Guibout des mesures rigoureuses, basées sur des propos qui n'étaient rien moins que fondés, répondit à M. Bourgoing d'attendre et d'observer. Au mois de juin suivant, nouvelle lettre du directeur de Tours ; les propos qu'on tenait étaient plus explicites. Vers ce temps là, Lucas, complice de Guibout, sur le point de mourir, fit à Cailleteau des demi propositions, puis des aveux qui furent connus ; c'est alors que l'administration fut certaine de la corruption d'un des employés de la ligne de Bordeaux. Du reste, on ne savait guère à quoi s'en tenir là-dessus, et l'on croyait généralement que cet employé était aux gages de quelque compagnie à laquelle il pouvait faire connaître les numéros sortans des loteries étrangères.

« Sur ces entrefaites arrive au ministère des affaires étrangères un rapport du préfet d'Angoulême sur la tentative de transmission de signes télégraphiques au moyen de moulins à vent, qui avait eu lieu dans le département de la Charente. M. de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, crut voir là une ramification des menées déjà signalées par M. le directeur de Tours, et il jugea urgent d'envoyer en surveillance, sur la ligne télégraphique de Paris à Bordeaux, un agent de l'administration. Je fus chargé de cette mission. Je fus aussi chargé d'interroger les employés qu'on supposait infidèles. Je crus qu'il serait peu convenable de les faire interroger par M. le préfet, en présence d'une autorité judiciaire. Je donnai en même temps à la direction de la poste l'ordre qu'on arrêtât les paquets suspects qu'on savait déjà être fréquemment reçus par l'employé Guibout. Le lendemain, nous venions de nous réunir chez M. le préfet, lorsque le directeur de la poste arriva avec un paquet à l'adresse de Guibout. Ce paquet portait pour inscription : *Echantillons de bas de couleurs, première qualité,* et dans un coin, en petits caractères : *DD. 17.* Les bas de couleur dans le paquet étaient gris. On fit venir Guibout qui balbutia ; ses réponses excitèrent l'attention de la justice et la mienne. On fit une visite domiciliaire chez Guibout. Je m'y trouvais, accompagné de M. Goubard, inspecteur à Tours, d'un commissaire de police et de gendarmes. Tout en faisant les perquisitions, un gendarme vint m'avertir que Guibout cachait ses papiers. On le fouilla et on trouva sur lui des lettres, des registres et des brouillons d'autres lettres. Guibout fut arrêté ce jour-là.

« Peu de temps après, je fis venir Chevreuil qui, lui aussi, avait été désigné, et lui fis subir un interrogatoire. Il fit d'abord des difficultés, et finit par avouer que Guibout et sa femme lui avaient fait des propositions. Je vis aussi madame Guibout après son arrivée, et lui conseillai de faire des aveux. Elle pleura beaucoup et me dit qu'il avait été fait des propositions par son mari à Chevreuil ; mais elle ne voulut point me donner l'adresse des frères Blanc, et me dit qu'il n'y avait point d'employés de séduits à Bordeaux.
 De Tours, je me rendis à Angoulême pour prendre des informations sur les menées des compagnies télégraphiques qui s'é-

taient secrètement établies dans le département de la Charente. Ces compagnies avaient établi, sur la route, une ligne de moulins d'Angoulême à Bordeaux. Le signal de la hausse ou de la baisse était donné par la fenêtre d'une maison de Churet, qu'on ouvrait ou fermait ; le guetteur du premier moulin de la ligne devait transmettre le signal de proche en proche, en tournant les ailes de son moulin dans un sens convenu. Divers agens de ces compagnies que j'interrogeai, me dirent que les premières propositions qu'on leur avait faites, venaient de Bordeaux ; mais que leurs administrateurs avaient dû perdre beaucoup d'argent à cause d'un accident imprévu causé par la maladresse du premier agent de la compagnie.

« Un jour de fête à Claret, la malencontreuse fenêtre, mobile de tout le mécanisme, se trouva, pendant une absence du gardien, ouverte on ne sait comment. Les moulins transmettent le signal, qui se trouva faux. La rente avait baissé, et les spéculateurs avaient joué de confiance à la hausse. (On rit.)
 Ici M. Allard, sur la demande de M. le président, donne des explications sur certains signes télégraphiques, et notamment sur le signal d'erreur. Il ajoute qu'un faux signal introduit par mégarde ou volontairement dans une dépêche, pourrait entraîner les plus graves conséquences.
 M. Bourgoing raconte les faits déjà révélés par la déposition de M. Allard. Il ajoute qu'on a trouvé au domicile de Guibout un carnet de signaux, en faisant la perquisition.
M. le président : Les employés ne sont-ils pas tenus de ne point admettre d'étrangers dans leurs postes ? — R. Il y a pour cela des peines très graves, de fortes amendes.
Un juré : Quel est le traitement des employés ? — R. Pour Guibout, il était de 650 fr., évalué à 30 sous par jour.
Un autre juré : N'y a-t-il pas un réglemant d'administration que les employés, en sortant du surnumérariat, jurent d'observer exactement ? — R. On leur fait promettre de ne pas s'écarter de la ligne de leurs devoirs, mais on ne leur fait point prêter de serment.

M. Eugène Goubard dépose à-peu-près des mêmes faits que MM. Allard et Bourgoing ; il répète avec plus de développement à MM. les jurés les détails précédemment donnés sur l'introduction et la rectification des signes erronés.
Mathias Keller, ex-fourrier, 49 ans.
D. Avez-vous été chargé de transmettre les paquets par Frank ? — R. Jamais.
M. le président : Témoin, prenez garde, vous déposez sous la foi du serment.
Keller : Jamais je n'ai eu de relations avec Frank pour cela.
D. Saviez-vous que Garmon prenait le cours de la Bourse ? — R. Non, Monsieur.
D. Avez-vous su que Frank fit des envois à Tours pour le compte de ces Messieurs ? — R. Je ne me le rappelle pas.
D. Saviez-vous quel était le but de ces envois ? — R. Jamais Frank ne me l'a dit.
D. N'avez-vous pas payé Frank pour le compte de MM. Blanc ? — R. C'est ma femme, durant mon absence.
D. Ces Messieurs vous en avaient chargé ; savez-vous pourquoi ? — R. Non, Monsieur.

Marie-Rosalie Deline, femme Keller, a payé Frank pour le compte de MM. Blanc, et lui a un jour porté un billet. Elle ne sait ni d'où il lui venait, ni dans quelle langue il était écrit.
Jean Chauvin portait les paquets de Frank au courrier.
Gallois, garçon de bureau à la direction des postes de Tours, a vu souvent les paquets qu'on adressait à Guibout. Il était toujours là pour les recevoir.
Franck (Henri-Christophe), militaire invalide, était chargé par les frères Blanc de prendre la cote des fonds à la Bourse et de faire les paquets de gants, de cravates ou de bas, selon la hausse ou la baisse. Il ne peut dire lequel des deux frères Blanc lui a donné les instructions.
M. le président : Accusés Blanc quel est celui de vous qui a fait les offres ?
François Blanc : C'est moi, mais je ne veux pas dire par cela que c'était pour mon compte.
M. Duval, agent de change, a dressé un état de la situation du cours des fonds à la Bourse depuis que les frères Blanc ont entrepris leurs spéculations.
M^{me} Goudebert, mercière à Tours, ne reconnaît pas les gants saisis chez Guibout comme ayant été vendus par elle.
Chevreuil René, âgé de 30 ans, imprimeur-lithographe, ancien employé du télégraphe.
M. le président : Ne vous a-t-on pas proposé de faire des signes télégraphiques ? — R. Oui, Monsieur, Guibout, sa femme et cet individu (Montrant Renaud).
Renaud, de son banc avec force : Il a menti.
M. le président : Accusé Renaud, point d'interpellation aux témoins. (A Chevreuil) Où vous a-t-on fait ces propositions ? — R. A un souper qui a eu lieu chez Guibout ; Renaud y était, on a parlé de télégraphes.

Renaud prétend qu'on a parlé de télégraphes, mais de ceux que les frères Blanc voulaient établir en Belgique.
François Blanc : Le témoin Chevreuil n'a-t-il pas été arrêté et détenu au Mans, sous le poids d'une accusation de vol ? n'a-t-il pas été relâché sur les instances des administrateurs des télégraphes, à la suite d'une lettre par laquelle il implorait leur protection en offrant de faire connaître des fraudes commises par certains employés dans la transmission de la correspondance.
 Une discussion s'engage entre M^{rs} Chaix-d'Est-Ange et Julien d'une part et M. le procureur du Roi de l'autre, à l'effet de savoir si Chevreuil a été mis en liberté avant ou après l'arrêt de non lieu.
 L'affirmative paraît faire doute. Chevreuil termine sa déposition en disant qu'il y a encore dans l'administration beaucoup d'employés qui ressemblent à Guibout.

M^{rs} Julien fait observer que Guibout n'avait pas grand intérêt à corrompre Chevreuil, puisque ce dernier était employé au télégraphe n^o 3, tandis que lui Guibout occupait le poste n^o 4.
 M. Allard prétend que Guibout avait au contraire beaucoup d'intérêt à ce que l'employé du télégraphe supérieur fermât les yeux sur ses erreurs, que ce même employé pouvait signaler à chaque instant du jour.
M^{rs} Julien : Mais Chevreuil prétend qu'on lui a seulement proposé de faire des signaux.
 Un de MM. les jurés demande des explications sur la déposition de Chevreuil, M. le président la commente et l'explique.
 Un débat s'élève entre M^{rs} Julien, M. Allard, M. Bourgoing et M. le président, sur cette déposition et sur ses conséquences.
 M. Goubard, inspecteur des télégraphes, est rappelé pour faire le plan figuré du rayon télégraphique de Tours.
 On apporte un tableau monté sur châssis et de la craie ; le plan tracé par M. Goubard soulève encore quelques récriminations qui n'ont pas de suite.

M. le président : Mais Chevreuil prétend qu'on lui a seulement proposé de faire des signaux.
 Un de MM. les jurés demande des explications sur la déposition de Chevreuil, M. le président la commente et l'explique.
 Un débat s'élève entre M^{rs} Julien, M. Allard, M. Bourgoing et M. le président, sur cette déposition et sur ses conséquences.
 M. Goubard, inspecteur des télégraphes, est rappelé pour faire le plan figuré du rayon télégraphique de Tours.
 On apporte un tableau monté sur châssis et de la craie ; le plan tracé par M. Goubard soulève encore quelques récriminations qui n'ont pas de suite.

M. le président : Mais Chevreuil prétend qu'on lui a seulement proposé de faire des signaux.
 Un de MM. les jurés demande des explications sur la déposition de Chevreuil, M. le président la commente et l'explique.
 Un débat s'élève entre M^{rs} Julien, M. Allard, M. Bourgoing et M. le président, sur cette déposition et sur ses conséquences.
 M. Goubard, inspecteur des télégraphes, est rappelé pour faire le plan figuré du rayon télégraphique de Tours.
 On apporte un tableau monté sur châssis et de la craie ; le plan tracé par M. Goubard soulève encore quelques récriminations qui n'ont pas de suite.

M. le président : Mais Chevreuil prétend qu'on lui a seulement proposé de faire des signaux.
 Un de MM. les jurés demande des explications sur la déposition de Chevreuil, M. le président la commente et l'explique.
 Un débat s'élève entre M^{rs} Julien, M. Allard, M. Bourgoing et M. le président, sur cette déposition et sur ses conséquences.
 M. Goubard, inspecteur des télégraphes, est rappelé pour faire le plan figuré du rayon télégraphique de Tours.
 On apporte un tableau monté sur châssis et de la craie ; le plan tracé par M. Goubard soulève encore quelques récriminations qui n'ont pas de suite.

M. le président : Mais Chevreuil prétend qu'on lui a seulement proposé de faire des signaux.
 Un de MM. les jurés demande des explications sur la déposition de Chevreuil, M. le président la commente et l'explique.
 Un débat s'élève entre M^{rs} Julien, M. Allard, M. Bourgoing et M. le président, sur cette déposition et sur ses conséquences.
 M. Goubard, inspecteur des télégraphes, est rappelé pour faire le plan figuré du rayon télégraphique de Tours.
 On apporte un tableau monté sur châssis et de la craie ; le plan tracé par M. Goubard soulève encore quelques récriminations qui n'ont pas de suite.

Tayel, cordonnier, employé au télégraphe, écrivait les lettres de Guibout.

Pour lors, ajoute le témoin, je m'aperçus de la chose, et je lui dis : « Mon cher, vous faites la fraude; défunt mon père était huissier, et je connais un peu les affaires, prenez garde; on y gagne de l'argent et on y perd autre chose. » (Mouvement.)

Cailleteau (Michel), employé au télégraphe : Voilà que je me rends chez la mère Nicolas, où Lucas demeurait; voilà que je trouve en bas des femmes qui pleuraient : « Oh! oh! que je dis, y a donc du pire? — Oui, dirent-elles, y a du pire; montez donc, y a donc du pire. » Je monte, effectivement Lucas était bien malade; alors il me dit qu'il avait des affaires avec des Messieurs, 15 fr. par signal, tant par mois, un tas de choses. Je le dis le soir à Tayel, qui me dit qu'il s'en doutait; alors voyant que Tayel le savait j'en ai parlé au directeur.

Baranger a vu passer les faux signaux de Guibout et a eu connaissance des mauvais propos tenus sur son compte.

Croiseau (François), a entendu dire à Tayel que Guibout faisait la contrebande. Ce dernier lui a parlé de paquets qu'il recevait par la poste.

A six heures la séance est levée et renvoyée au lendemain dix heures du matin.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

NANTES, 9 mars. — Par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, motivé sur suspicion légitime de juges, M. de Saint-Hubert fils, condamné par contumace, vient de comparaître par devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure sous la prévention d'attentat contre la sûreté de l'Etat, de commandement dans les bandes et enlèvement à main armée de deniers publics. Ces accusations étaient divisées, et formaient deux affaires distinctes, que la Cour a jointes et jugées en deux audiences par un seul arrêt.

Au mois de juin 1832, M. de Saint-Hubert père (aujourd'hui coutumax), aussitôt le débarquement de la duchesse de Berri sur les côtes de France, reprit son titre de général du 2^e corps de l'armée vendéenne qu'il avait en 1815; il entra en fonctions et fit force proclamations.

La famille Saint-Hubert habite la commune de la Verrie, canton de Mortagne (Vendée). Le fils, naturellement, vint en aide à son père. Il se procura par tous les moyens possibles des hommes, des armes, des vivres, des munitions et de l'argent, déploya sa bannière et se transporta à la fois avec sa bande. Sous ce rapport, donc, cette affaire est l'exacte reproduction de presque toutes celles des fauteurs du mouvement politique de 1832, qui sont venus devant le jury.

M. Baudot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation; M^e Besnard de la Giraudais a présenté la défense.

Le jury, qui a écarté toutes les circonstances aggravantes des questions soumises à son appréciation, a déclaré que M. de Saint-

Hubert avait fait partie de bandes armées, mais qu'il n'y avait pas exercé de commandement; il a reconnu en outre qu'il existait des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné M. de Saint-Hubert à cinq ans de surveillance de la haute police du royaume et aux frais des deux jugemens par contumace et contradictoire.

ORLÉANS. — On parle de graves dissentimens survenus entre la Cour royale et M. le procureur-général Chegaray, par suite desquels il ne serait pas impossible que ce magistrat quittât prochainement notre ville. Nous donnons ce bruit sans le garantir. (Journal du Loiret.)

ROUEN, 11 mars. — Comme nous l'avions annoncé, la chambre correctionnelle de la Cour était hier saisie de l'affaire de M. Charles Lebon, décoré de juillet, membre de la Légion-d'Honneur et conseiller municipal de Dieppe. On se rappelle sans doute les faits de ce procès : nous ne les retracerons donc pas de nouveau; nous nous bornerons à dire que M. Lebon avait été condamné, mais par défaut, par le Tribunal de Dieppe, à un mois d'emprisonnement, pour outrages envers le sieur Duval, maire provisoire de Dieppe. La Cour, sur la plaidoirie de M^e A. Daviel, a réformé le jugement, au chef de l'emprisonnement, et n'a condamné M. Lebon qu'à une amende de 50 fr.

ALBI. — L'ouverture des assises extraordinaires pour le jugement des nouveaux accusés de complicité dans l'assassinat des époux Coutaud, de Gaillac, est fixée au 28 mars courant, sous la présidence de M. Solomiac, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

PARIS, 13 MARS.

M. le premier président Séguier, remarquant au nombre des licenciés en droit qui prétaient aujourd'hui serment d'avocat, le nom de M. Lacreteille, lui a demandé s'il était parent de l'homme de lettres de ce nom. « Je suis son fils, a répondu le jeune avocat. — Fort bien, a dit M. le premier président; j'en fais compliment au barreau.

M. Claveau, avocat, qu'une maladie nerveuse éloignait depuis plusieurs mois du Palais, vient de succomber. Il est décédé à Avize, près d'Épernay.

Nous avons mis dernièrement sous les yeux de nos lecteurs quelques fragmens d'une brochure de M. Bravard, dans laquelle ce professeur demandait la suppression des épreuves latines pour les concours ouverts dans les Facultés de droit. Le conseil royal de l'instruction publique s'est occupé dans sa séance du 7 mars de cette réclamation, et a rendu un arrêté ainsi conçu : Le conseil :

« Considérant qu'antérieurement à toute demande en modifications des réglemens l'inscription des candidats pour concourir aux deux chaires actuellement vacantes, l'ouverture du concours et plusieurs des exercices qui en font partie étaient déjà consommés;

« Que dès-lors lesdits réglemens ne seraient plus, dans aucun cas, susceptibles d'être modifiés, en ce qui concerne le présent concours, commencé sous la condition de toutes les formalités qu'ils prescrivent, et qui sont désormais acquiescés ou imposés à tous les candidats actuellement engagés dans les épreuves;

« Considérant, sur la question même, que l'étude approfondie des textes et des commentaires principaux du droit romain suppose et nécessite un grand usage de la langue latine, et que, sous ce rapport, l'intérêt de l'enseignement motive suffisamment les dispositions des statuts et réglemens précités du 31 octobre 1809, du 21 décembre 1818 et du 10 mai 1825;

« Arrête : Art. 1^{er}. Il n'y a lieu à modifier les réglemens qui régissent le concours actuellement ouvert dans la Faculté de droit de Paris. »

Le nommé Joseph Salvador, dit Navaro, inculpé d'émission de fausse monnaie et de tentative d'assassinat, a été extrait hier de la Conciergerie et conduit en confrontation, rue des Moulins, 18, chez le sieur Ferrey, épiciier.

LONDRES. — Mary-Ann Price, femme mariée, et un jeune garçon, John Downes, sont amenés au bureau de police de Mary-le-Bone. Le lieu où ils auraient commis le délit d'outrage aux mœurs qui leur est imputé, ajoute encore à la singularité de l'affaire. « Vous saurez, monsieur le magistrat, dit la jeune dame, que je suis fort malheureuse en ménage; mon mari m'a cherché dispute pendant le dîner, sous le prétexte que le rost-beef était trop cuit, et que les légumes ne l'étaient pas assez. Je suis allée le soir raconter mes larmes chez des amies que j'ai dans un faubourg de la ville; on m'a fait boire de l'eau-de-vie de Cognac (apparemment de celle que l'on fabrique à Londres.) N'étant pas habituée à la liqueur, elle m'a porté à la tête, si bien qu'en retournant seule chez moi, je me suis perdue, et j'ai été fort étonnée de me trouver au milieu d'un cimetière de Paddington. J'ai grande peur des revenans, et je ne sais comment je me serais tirée de là sans ce monsieur que j'ai rencontré, et qui m'a offert son bras. Par malheur il faisait sombre, j'ai fait un chute; ce monsieur m'a fait asseoir sur la pierre d'un tombeau; nous y sommes restés à causer fort paisiblement pendant une grande heure. Tout-à-coup j'aperçus devant moi un fantôme menaçant. Je me lève toute effarée, et je veux m'enfuir; mais je tombe dans une fosse nouvellement ouverte; je suis relevée par le fantôme, c'est-à-dire par le fossoyeur, qui me dit : « Retirez-vous de là, s'il vous plaît, la place est retenue pour une autre, et puis il n'y aurait pas assez d'espace pour deux. »

« A quelque distance de là se trouvait un constable de police à qui le malin fossoyeur nous a livrés ce monsieur et moi, qui sommes tout aussi innocens l'un que l'autre. »

Le fait d'outrage aux mœurs n'étant pas constant, Mary-Ann Price a été condamnée à 5 shellings d'amende, pour avoir été trouvée ivre. Le magistrat a mis son consolateur en liberté.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 mars 1837, M. Jules de Vilette, avocat, a été nommé commissaire-priseur, au département de la Seine, en remplacement de M. Evrard, démissionnaire.

CODE DE LA VOIRIE

DES VILLES (Y COMPRIS LA VILLE DE PARIS), DES BOURGS ET DES VILLAGES, PAR M. DAUBANTON,

Ex-inspecteur-général de la grande voirie de Paris.

Prix : 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. — A Paris, chez l'Auteur, rue Bourtbouurg, 21.

SUCRERIE DE CHATEAU-FRAYÉ, PRÈS VILLENEUVE-SAINT-GEORGE,

CHAPER et Co. — Société en commandite par actions.

CAPITAL : 1,600,000 FRANCS, DIVISÉ EN 1,600 ACTIONS DE 1,000 FRANCS.

Cette sucrerie, montée avec le plus grand soin, et pouvant fabriquer annuellement vingt millions de livres de betteraves, est actuellement en pleine activité. Son fonds social est représenté et garanti par une terre de 675 arpens, propre à la culture de la betterave, par des constructions solides et bien entendues, par un matériel agricole et industriel en rapport avec l'importance de l'établissement, et par un fonds de roulement de cent cinquante mille francs. Les résultats obtenus dans cette campagne assurent aux actionnaires un dividende annuel considérable. Le premier dividende sera payé le 1^{er} juin prochain. S'adresser, pour plus amples renseignements, et pour souscrire des actions, chez M. CHAPER, gérant, rue Neuve-Saint-Augustin, 23; MM. RENARD frères, banquiers, rue Cadet, 13; et pour prendre communication de l'acte de société, chez M^e Lehon, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Morel Darleux, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute, et son collègue, le 4 mars 1837, et portant cette mention : enregistré à Paris, 9^e bureau, le 7 mars 1837, 1^{er} 167 R^e, case 7; reçu 5 fr. et pour décime, 50 c. Signé Vallet. Il appert entre autres choses : 1^o Que M. Alexandre VALLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 11, a fondé une société en commandite et par actions ayant pour objet l'exploitation de deux bateaux à vapeur de Paris à St-Cloud; 2^o Que la durée de la société a été fixée à 20 années qui commenceront à courir du jour de sa constitution; 3^o Que le siège de la société sera à Paris, dans le local qui sera choisi ultérieurement pour l'exploitation de l'entreprise; 4^o Que la raison sociale sera : la C^e des Syrènes, Alexandre VALLET, gérant; 5^o Que le fonds social est fixé à 250,000 fr. représentés par 1,000 actions de 250 fr. chacune, sur lesquelles 30 actions sont attribuées au gérant, à titre d'indemnité; 6^o Que la société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit 400 actions représentant un capital de 100,000 fr.; 7^o Enfin, que M. Alexandre Vallet administrera la société comme seul gérant responsable, qu'il aura la signature sociale et devra signer : C^e des Syrènes, Alexandre VALLET, gérant. Extrait par M^e Morel Darleux, notaire à Paris, soussigné de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

blissemens de Rouval-les-Doullens et de l'immeuble de l'établissement de Corbeil, demeurant à Corbeil. 4^o M. Jean-Philippe WIDMER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3. 5^o Enfin, M. Abel WIDMER fils, manufacturier, demeurant à Rouval-les-Doullens, département de la Somme. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation : 1^o Des établissemens industriels de Chantemerle, consistant en filature de coton, tissage et ateliers de constructions. 2^o De l'établissement de Corbeil, consistant en une filature de lin. 3^o De celui de Rouval-les-Doullens, consistant en une filature de coton. La raison sociale sera FERAY et Co; le siège de la société sera à Essonne, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); elle aura une succursale à Paris; il pourra aussi être établi à Rouval-les-Doullens et dans tous autres lieux que la société jugera convenables à ses intérêts. MM. Ernest Feray, Sydenham Bocking, Philippe Widmer et Abel Widmer seront seuls et conjointement gérans administrateurs. Chacun des gérans aura la signature sociale séparément. Le fonds social est fixé à la somme de 900 mille francs à fournir par les quatre premiers associés en commun et par chacun d'eux, proportionnellement à l'intérêt qu'il représente dans ladite société. Plus à la somme de 25,000 fr. à fournir par M. Abel Widmer pour lui tenir lieu de mise sociale. M^{me} veuve Louis Feray, propriétaire de Chantemerle, et M. Bocking, dit Sydenham de Rouval-les-Doullens, cèdent et abandonnent gratuitement à la société pour sa durée, la jouissance de tous les établissemens qui leur appartiennent, plus de la part de M. Sydenham Bocking, les terrains, maisons, ateliers, moulins à huile et dépendances. Plus encore, la jouissance de l'immeuble de l'établissement de Corbeil, le tout aux conditions énoncées en l'acte social. La durée de cette société est fixée à trois ans à partir du 9 janvier 1837 pour finir au 9 janvier 1845.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication, en la chambre des

notaires de Paris, par le ministère de M^e Gondouin l'un d'eux, le mardi 11 avril 1837, heure de midi. Sur la mise à prix de 530,000 fr. Une GRANDE ET BELLE MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, n. 193, rue Mauconseil, n. 1 et 1 bis, et rue du cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, formant trois corps de bâtimens bien distincts. Revenu : 38,385 fr. Net des impositions et des gages du portier. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignemens à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul n. 8.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive, le samedi 18 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui pourront être réunis : De la TERRE DE RIBERAC et dépendances, arrondissement de Ribérac (Dordogne). 1^{er} lot. Ancien château, terres et prés, 21 h. 1 a. 10 c. Mise à prix, 24,327 fr. 2^e lot. Domaine du Puy-du-Croc, 38 h. 87 a. 34 c. Mise à prix, 27,870 fr. 3^e lot. Moulin du Chalar et domaine Delaforce, 48 h. 35 a. 50 c. Mise à prix, 37,673 fr. 4^e lot. Domaine de la Ferrière, 114 h. 45 a. 30 c. Mise à prix, 47,352 fr. 5^e lot. Domaines du Grand-Claud et de Tenaille, 445 h. 83 a. 53 c. Mise à prix, 18,000 fr. S'adresser à Paris, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3^o à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue du Colombier, 3; 5^o et à M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; Et à Ribérac, à M^e Manière, avoué.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique sont convoqués en assemblée trimestrielle pour le jeudi 30 mars courant, onze heures précises, afin d'examiner l'état de l'entreprise et de prendre, s'il y a lieu, telle résolution qui sera jugée convenable, soit conformément à l'acte de société, soit en modifiant cet acte.

Pont d'Asnières et d'Argenteuil. Les actionnaires présens à l'assemblée générale annuelle du 22 février dernier, n'ayant pas réuni plus de la moitié du nombre total des actions, une nouvelle assemblée générale (article 16 des statuts), est convoquée pour le 13 avril prochain, en l'étude de M^e Halphen, notaire de la société, rue Vivienne, 10, heure de midi. MM. les actionnaires sont prévenus que les dividendes de 1834 et 1835 seront payés dans les bureaux de l'administration, rue de Rivoli, 30, à compter du 30 mars, depuis midi jusqu'à deux heures.

A VENDRE OU A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, rue Boislevant, 5, à Passy. L'ANCIEN CHATEAU DE PASSY, qui peut se diviser en plusieurs logemens; très belle galerie, écuries pour 20 chevaux, plusieurs remises, jardin; les logemens sont bien distribués et réparés à neuf. Cette habitation conviendrait à une grande famille, à quelqu'un qui voudrait louer meublé, à un pensionnat et à une maison de santé. S'adresser au concierge, 40; à M. Schaal, ar-

chtecte, dans la maison; à M^e Triboulet, notaire à Passy, et à M^e Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, à Paris.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. TAFFETS RAFRAICISSANS DE LEPERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78. Propriété, effet régulier, sans odeur ni démangeaison.

DÉPÔT dans une pharmacie de chaque ville de France et de l'étranger.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix : 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

STROPHE TRIDACE

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes, l'insomnie, préférablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 14 mars. Heures. Barbaroux, quincaillier, concordat. 2 Brey et femme, mds bouchers, vérification. 3 Fusilier, négociant, syndicat. 3 Du mercredi 15 mars. Lachapelle, md de vins-traiteur, concordat. 11 Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, id. 12 Abit, md d'avoine et son, remise à huitaine. 12 Gliche, md de vins, syndicat. 12 V. Rondel, mde lingère, id. 12 Dame Robin, fabricante de broseries, concordat. 1 Deschamps, négociant, vérification. 2 Ambigu-Comique, ancienne société en commandite, clôture. 2 Saint-Esteben, ancien directeur du Théâtre-Nautique, syndicat. 2 Vavasour-Brion, fabricant de voitures, charron, id. 3 Carchereux, md de bois, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures. Beaussier, négociant en huiles, 16 le Habert, négociant, le 16 Pothorn, md tailleur, le 20

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes Jeunet, restaurateur, 20; Catillon, md bonlangier, 20; G. Richard, md tailleur, 20; Burée frères, négocians en porcelaines, 20; Gosselin, quincaillier, 22; Cavenne, quincaillier, 23; Blanchard, md bijoutier, 24; Reynolds, libraire, 24; Jagu, distillateur, 24.

DÉCES DU 11 MARS.

M. Leresche, rue de l'Hôtel-de-Ville, 80. — M. Fraïsse, rue de l'Arbre-Sec, 8. — M^{me} la marquise Lathier, rue Saint-Guillaume, 25. — M^{me} la marquise Corcolis, rue de Grenelle-Saint-Germain, 117. — M. Dormier, rue des Marais, 29. — M^{me} ve Grandvallet, rue Quincampoix, 75. — M^{me} Margaine, rue Duphot, 23. — M^{me} Lachevelle, rue du Faubourg-Saint-Martin, 218. — M. Bourgeois, quai Malaquais, 3. — M^{me} Legroux, rue Thévenot, 15. — M. Basset, rue du Cloître-Notre-Dame, 26. — M^{me} Laclay, rue Saint-Victor, 84. — M^{me} ve Leroux Douville, rue Neuve-Saint-Georges, 10. — M. Jollet, rue des Billettes, 22. — M. Cheneau, rue Vieille-du-Temple, 19. — M^{me} Genin, rue Coquenard, 46. — M^{me} Lonis, rue du Cadran, 25. — M. Lejanetel, rue d'Enfer, 93. — M. Petitjean, rue Simon-le-Franc, 8. — M. Bailaud, rue Charonne, 163. — M^{me} Lecohein, rue Philippeau, 27. — M^{me} Saunthial, rue du Temple, 44. — M^{me} Duparc, rue de Sévres, 23. — M^{me} Quevreur, rue Montmartre, 28. — M. Peureux de Bourlelle, rue et hôtel du Mail. — M. Desclozet, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 2. — M. Lance, rue Jacob, 45.

Du 12 mars.

M. Carruette, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} v Usant, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 8. — M^{me} Bocage, rue de Sévres, 2. — M. Butaux, rue de Seine-Saint-Germain, 36. — M^{me} Grenne, rue Neuve-de-Berri, 1 bis. — M^{me} Rabinot, rue de Chaillot, 99. — M^{me} Hogg, rue de Rivoli, 50. — M. Guichard, quai Conti, 3. — M^{me} Hequet, passage de l'Industrie, 21. — M. Wibaille, rue de la Harpe, 13. — M. Cheminant, rue de la Lune, 13. — M^{me} v Allemand, rue Paradis-Poissonnière, 41. — M^{me} v Riche, rue Bleue, 1. — M^{me} Prevost, rue de la Muette, 5 bis. — M. Chauvin, rue Saint-Honoré, 255. — M^{me} ve Bailly, rue de l'Echiquier, 20. — M. Travailleur, place du Marché-Sainte-Catherine, 7. — M. Quenot, rue Saint-Honoré, 412. — M^{me} Baudry, avenue de Neuilly, 9. — M^{me} Hubert, rue de Bussy, 46. — M^{me} Chaudesaignes, rue des Carmes, 11. — M^{me} Bailly, à la Morgue. — M^{me} v Mufred, rue Charonne, 147. — M^{me} v Robert, vieille rue du Temple.

BOURSE DU 13 MARS.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Includes 5% comptant, 107; Fin courant, 107.10; 3% comptant, 79.40; Fin courant, 79.55; R. de Napl. comp., 98.90; Bons du Trés., Empr. rom., 102 1/4; Act. de la Banq., 2415; Obl. de la Ville, 1180; Caisse hypoth., 822.50.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co.